

Décisions transmises pour le mois de septembre 2022	2
2022-D-182	4
2022-D-188	5
2022-D-189	6
2022-D-190	7
2022-D-191	8
2022-D-192	9
2022-D-193	10
2022-D-194	11
2022-D-195	12
2022-D-196	16
2022-D-197	17
2022-D-198	18
2022-D-200	26
2022-D-201	27
2022-D-202	28

Décisions transmises pour le mois de septembre 2022

2022-D-182 Marché n°2021-PI-02 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l’Arpettaz sur la commune des Gets – Avenant n°1

2022-D-188 Attribution du marché 2022-PI-12 « Aménagement du siège du SM3A : Conception d’un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l’Arve ».

2022-D-189 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/05/2022 et le 18/05/2022 :

2022-D-190 Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5564 reçu le 04/07/2022

2022-D-191 Avenant n°1 au Marché n°2021.TVX.04 : « Travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz – Les Houches - Actions PAPI 6B-01 et 7A-03 »

2022-D-192 Attribution du marché 2022-TVX-04 relatif à la « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix ».

2022-D-193 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/05/2022 et le 24/05/2022

2022-D-194 Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l’Arve pour l’année 2023 (dispositif 07.63 du PDR

2022-D-195 Convention autorisant la commune de Saint Pierre en Faucigny à installer et entretenir un parcours santé le long des lacs aux Castors et aux Blongios, parcelles section D n°20, 21, 29, 475, et 1179 sur la commune de Saint Pierre en Faucigny

2022-D-196 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/05/2022 et le 03/06/2022

2022-D-197 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/05/2022 et le 09/06/2022

2022-D-198 Convention de moyens de délégation de la Communauté de Communes du Genevois au SM3A, pour la mise en œuvre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l’Arve, du Contrat Global du bassin de l’Arve, et du Programme d’Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) – année 2022

2022-D-200 Avenant n°1 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »

2022-D-201 Avenant n°1 au Marché de prestations intellectuelles n°2020-PI-18 : « 2 DOSSIERS DE RÉGULARISATION EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT - DEMANDES D'AUTORISATION INITIALE SANS TRAVAUX SUR 2 SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX (74) : « PROTECTION D'ARGENTIÈRE – RIVE DROITE » « PROTECTION DU QUAÏ DES MOULINS

2022-D-202 Attribution des travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe – marché 2022-TVX-06

DÉCISION N° 2022-D-182

Objet : Marché n°2021-PI-02 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-03-020 approuvant la constitution d'un groupement de commande entre la commune des Gets et le SM3A dont le SM3A assure la coordination ;

Vu la délibération D2021-02-03 attribuant le marché 2021-PI-02 relatif à la mission de maîtrise pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets au groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;

Considérant le rendu de l'étude préliminaire ayant conduit à redéfinir certaines opérations du programme et les montants associés ;

Considérant le bordereau des prix et les prix relatifs aux missions AVP qui sont fonction de l'enveloppe estimative des travaux ;

Considérant la volonté des maîtres d'ouvrage de lancer une mission AVP sur l'ensemble du linéaire d'étude pour assurer une cohérence sur l'opération et notamment sur le dossier réglementaire qui en découlera ;

Considérant que le montant estimatif total des travaux est supérieur au plafond défini au prix 2.5 ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2021-PI-02 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau :

N° PRIX	LIBELLE	UNITE	Missions "Cours d'eau" SM3A	Missions "VRD" Commune des Gets
			FORFAIT €HT OU TAUX D'HONORAIRES en %	
2.6	AVP pour un montant de travaux supérieur à 900 000 €HT	Taux d'honoraires en %	1.17%	0.58%

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 30/08/2022

Le Président, Bruno Fore



DÉCISION N° 2022-D-188

Objet : Attribution du marché 2022-PI-12 « Aménagement du siège du SM3A : Conception d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action C-2 ;

Considérant la volonté du SM3A de créer un lieu ambitieux de sensibilisation aux milieux aquatiques ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 22/07/2022 et le 24/08/2022, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé d'OXALIS (mandataire) et HEPIA (co-traitant) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 01.09.2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-12 intitulé « Aménagement du siège du SM3A : Conception d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » à la OXALIS SCOP SA, 603 boulevard Président Wilson 73100 AIX-LES-BAINS pour un montant global de 45 285,00 € HT soit 48 878,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 01/09/2022

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-189

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/05/2022 et le 18/05/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 351 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
THOMAS	Yves	ETEAX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
FEUILLET	Nadège	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VIZET	Christian & Madeleine	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
MONTESSUIT	Geneviève	SALLANCHES
CARUSO	Grégory	PASSY
PLAISANT	Michaël & Jennifer	MONT-SAXONNEX
BANCILHON	Michel & Monique	BONNEVILLE
BIARD	Anne-Marie	PASSY
AMAND et CARON	Aymerick & Céline	GLIERES VAL DE BORNE
TOLDO	Léonard	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30 Août 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-190

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5564 reçu le 04/07/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;
- Vu** les statuts du SM3A ;
- Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
- Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5564	MARGOLLIET Jean-Christophe et ODIN Laurence	SAINT-LAURENT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
 Le 30 Août 2022

Bruno FOREL,
 Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-191

Objet : Avenant n°1 au Marché n°2021.TVX.04 : « Travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz - Les Houches - Actions PAPI 6B-01 et 7A-03 »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2021-D-043 portant attribution du marché de travaux n°2021-TVX-04 pour la sécurisation du torrent de la Griaz sur la commune des Houches notifié le 8 mars 2021 par le SM3A auprès de l'entreprise DECREMPS BTP ;

Considérant que le projet porté par le SM3A et autorisé par arrêté préfectoral prévoit la rehausse du mur en béton armé situé en rive gauche du torrent de la Griaz en amont du pont départemental ;

Considérant que la campagne d'investigations complémentaires engagée en 2022 par le SM3A a permis d'établir la présence de phénomènes de gonflement interne du béton sur le mur actuel (réaction sulfatique interne et alcali-réaction) ;

Considérant que le marché de travaux 2021-TVX-04 ne comporte pas de description des hypothèses de calcul à retenir pour dimensionner l'ouvrage de rehausse du mur en béton armé ;

Considérant que la proposition technique (pose d'éléments préfabriqués sans raccordement au ferrailage existant) incluse dans l'offre de l'entreprise DECREMPS ne permet pas de répondre aux contraintes à prendre en compte pour cette rehausse, contraintes révélées par les investigations de 2022 ;

Considérant que le délai initial prévu dans l'arrêté préfectoral pour la finalisation des travaux est fixé au 31 mars 2022, que la DDT a accepté de le prolonger pour permettre la finalisation des travaux, et qu'il est important de rapidement achever les travaux pour que le système d'endiguement soit parfaitement fonctionnel ;

Considérant que le projet est subventionné à 80% par l'Etat, le Département et ATMB ;

Considérant que le montant maximum du marché de travaux reste inchangé.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché 2021-TVX-04 « Travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz - Les Houches » ayant pour objet :

1. D'exclure l'ensemble des prestations de travaux de rehausse du muret
2. D'inclure l'ensemble des travaux de dévoiement des réseaux de concessionnaire dans la zone d'influence du mur

engendrant une baisse du montant de marché de 57 015.41 € HT (soit -3.8% par rapport au montant initial du marché)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame le comptable public
- DECREMPS BTP, entreprise titulaire du marché

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 15/09/2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-192

Objet : Attribution du marché 2022-TVX-04 relatif à la « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'érosion sous le lieu-dit Le Grand Noix à Fillinges et les enjeux de son aggravation ;
Considérant le projet de protection élaboré par le maître d'œuvre BIOTEC, mandaté par le SM3A ;

Considérant la consultation en procédure adaptée, effectuée sur le profil acheteur du 11 juillet au 20 août ;

Considérant les offres remises par deux candidats que sont les groupements TCHASSAGNE (mandataire) - Y.M. ENTREPRISE - TP ALPIN, et DEPLACE CEDRIC (mandataire) - ONF ;

Considérant le rapport d'analyse des offres classant l'offre du groupement TCHASSAGNE, Y.M. ENTREPRISE et TP ALPIN comme la plus avantageuse techniquement et la moins-disante économiquement ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 1er septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-TVX-04 intitulé « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix » au groupement dont le mandataire est TCHASSAGNE, ZA du Molard, 460 chemin de l'éperon, 01160 Saint Martin du Mont, pour un montant global de 174 024,70 € HT, soit 208 829,64 TTC ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le dirigeant de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 01/09/2022

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-193

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/05/2022 et le 24/05/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 656 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
MOULIS	Rachel	ARENTHON

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SPACKMAN & SYKES	Paul & Lucy	LES HOUCHES
OLLIVIER	Yves	CLUSES
POUCEL	Julien	DEMI-QUARTIER
PINO CROTTE et DELNEVO	Cédric & Stéphanie	AMANCY
DENIS	Robert	SALLANCHES
TISSOT	Marylène	MEGEVE
LECOULS	Michaël	MAGLAND
NARDELLI	Bruno	THYEZ
SOLTANI	Sami	BONNEVILLE

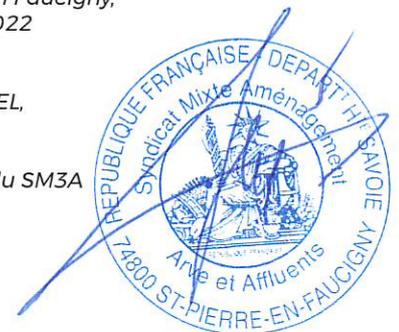
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 02 Septembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-194

Objet : Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l'Arve pour l'année 2023 (dispositif 07.63 du PDR)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2017 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté n°DDT-2015-0798 portant approbation du Document d'Objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve (ZSC FR8201715 et ZPS FR8212032) ;

Considérant que le SM3A est structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve ;

Considérant que le SM3A se situe en 2023 dans la 11e année de mise en œuvre du DOCOB de la vallée de l'Arve ;

Considérant que dans le cadre de la demande de subvention 2022 pour l'animation liée au DOCOB, les actions proposées et validées par le COPIL N2000 le 6 juillet 2022 sont les suivantes :

- Une prestation pour la matérialisation des entrées du site N2000, un suivi ornithologique participatif et des animations scolaires en prestation de service ;
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- Information, communication et sensibilisation ;
- Gestion des habitats et des espèces ;
- Assistance à l'application du régime d'évaluation d'incidences ;
- Amélioration des connaissances et suivi scientifique ;
- Soutien à l'articulation de N2000 avec les autres politiques publiques.

Considérant que ces actions débiteront après accord du service instructeur et devront être achevées impérativement au 31/12/2023 ;

Considérant que la participation de l'Etat et de l'Europe au titre de l'Animation est en année civile ;

Considérant que les actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve sont estimées à 44 448,35 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière auprès de l'Etat et du FEADER au titre de l'Animation 2023 du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve conformément aux actions d'animation prévues en 2023 par le comité de pilotage et le plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Montant TTC	Subvention (Etat, FEADER) TTC	Autofinancement
Prestation de service	16 420 €	16 420 €	0 €
Frais de personnel	24 372,48 €	24 372,48 €	0 €
Coûts indirects	3 655,87 €	3 655,87 €	0 €
TOTAL	44 448,35 €	44 448,35 €	0 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame le Directeur de la DDT74 ;
- Madame la Trésorière de Bonneville.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 5 septembre 2022

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2022-D-195

Objet : Convention autorisant la commune de Saint Pierre en Faucigny à installer et entretenir un parcours santé le long des lacs aux Castors et aux Blongios, parcelles section D n°20, 21, 29, 475, et 1179 sur la commune de Saint Pierre en Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;
Vu le courrier de M. GAILLARD, Maire de Saint Pierre en Faucigny, reçu le 1^{er} avril 2022, sollicitant l'autorisation d'installer un parcours de santé sur des parcelles appartenant au SM3A ;

Considérant que la sollicitation de la commune concerne un linéaire de 500m environ sur des terrains situés en bordure du chemin de l'Arve, en rive gauche et en amont immédiat de la passerelle traversant l'Arve, pour la pose de 6 agrès et de panneaux d'information ;

Considérant que la commune prend à sa charge la totalité des coûts d'installation et d'exploitation des équipements installés ;

Considérant que l'impact de ces équipements, tant sur le milieu environnant que pour les activités du SM3A, est négligeable ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser, par voie de convention, la commune de Saint Pierre en Faucigny à installer et entretenir, à ses frais, 6 agrès et les panneaux d'information nécessaires sur les parcelles n°20, 21, 29, 475 et 1179 de la section D, appartenant au SM3A ;

Article 2 : D'accorder cette autorisation à titre gratuit pour une durée d'au moins 10 ans, et au-delà, tant que les équipements seront en service ;

Article 3 : D'imposer à la commune, à la fin de la période d'exploitation, le démontage et l'évacuation des équipements, ainsi qu'une remise en état initial du site, à ses frais exclusifs.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint Pierre en Faucigny

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 13 septembre 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-196

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/05/2022 et le 03/06/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DESBROSSE	Denis	SAINT-SIGISMOND
SPRING	Romain	ETEAUX
LANGE	Jacques & Marie-Madeleine	NANCY-SUR-CLUSES
VIALATTE	Pierre	AYZE
LAVANDIER et FUIN	Yann & Eléa	AYZE
GOUZON	Jean-Pierre	PASSY
FOTIA	Frédéric	MARNAZ
MESNIL	Jean-Guy	THYEZ
TABERLET et LECLERCQ	Georges & Delphine	CHAMONIX-MONT-BLANC
GUIMET	Pierre	LE REPOSOIR

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Septembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-197

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/05/2022 et le 09/06/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 684 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
PROST	Alain	BONNEVILLE

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
LAZZARONI	Thomas	AYZE
CHOUPIN	Hervé	LES HOUCHES
FERREIRA	David	MARIGNIER
SERMET MAGDELAIN	Yves	SALLANCHES
JABAUD	Vincent & Sophie	PASSY
VESIN	Lionel	CLUSES
MOUTON	Nathalie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
DETOURNAY	Sarah	MAGLAND
ASSOYGNON	Gaston	LES HOUCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 14 Septembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-198

Objet : Convention de moyens de délégation de la Communauté de Communes du Genevois au SM3A, pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, du Contrat Global du bassin de l'Arve, et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) - année 2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-796 du 6 octobre 2009 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-744 du 2 juin 2010 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve et sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du SAGE ;

Vu la délibération du SM3A D2019-02-12 portant candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention pour l'élaboration du Contrat Global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Genevois 190527-cc-env62 portant approbation du Contrat Global de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022 ;

Vu la délibération du SM3A D2019-02-10 portant candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention pour l'élaboration du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI Arve 2) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Genevois 190525-cc-env13 portant approbation du 2^{ème} Programme d'Action et de Prévention des inondations (PAPI) de l'Arve et engagements de la CCG ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant que le SM3A doit assurer la part d'autofinancement de l'animation de la mise en œuvre du SAGE, de l'élaboration et de l'animation du Contrat Global du bassin de l'Arve et de l'élaboration du PAPI ;

Considérant que la Communauté de Commune du Genevois est intégrée au périmètre du SAGE mais n'est pas comprise dans le périmètre administratif du SM3A ;

Considérant qu'une convention de financement avaient déjà été signée pour le même objet pour les années 2020 et 2021 entre le SM3A et la Communauté de Communes du Genevois et est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant les dépenses engagées sur 2022 pour l'animation du SAGE, pour l'animation du Contrat Global, et pour la mise en œuvre du PAPI au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois (montants proratisés au regard de la population DGF) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la Convention de moyens portant délégation au SM3A pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, du Contrat Global du bassin de l'Arve et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) pour un montant à hauteur de 4 235,85 € pour l'année 2022.

Article 2 : D'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois

*Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :*

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 19 septembre 2022

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2022-D-200

Objet : Avenant n°1 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2019-D-219 portant attribution du marché de prestations intellectuelle n°2019-PI-23 pour « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » ;

Considérant le montant initial du marché 2019-PI-23 de 47 560€ HT (tranches Optionnelles comprises) ;

Considérant la durée d'exécution de 10 mois du marché 2019-PI-23 notifié le 21/10/2019 ;

Considérant les demandes complémentaires des services instructeurs notamment pour la réalisation d'une modélisation induisant une prolongation des délais et un surcoût de 2000€ HT soit un écart de 4.2% du montant total du marché (Tranches optionnelles comprises) ;

Considérant le délai nécessaire à l'établissement et à la signature de la convention de servitude de passage et de gestion du système d'endiguement de la plaine de Chedde entre l'entreprise SGL Carbon et le SM3A ;

Considérant le délai nécessaire pour engager des démarches d'organisation entre la commune de Passy, SGL Carbon, EDF et le SM3A sur la gestion de crise ;

Considérant le changement du comptable assignataire de la dépense depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2019-PI-23 : « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » ayant pour objet :

1. De prolonger le délai d'exécution jusqu'au 21/08/2023
2. D'introduire une augmentation de 4.2% du montant total du marché pour la réalisation d'une modélisation complémentaire à hauteur de 2000€ HT ;
3. D'acter le changement du comptable assignataire de la dépense ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame le comptable public
- DECREMPS BTP, entreprise titulaire du marché

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 27-09-22

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-201

Objet: Avenant n°1 au Marché de prestations intellectuelles n°2020-PI-18 : « 2 DOSSIERS DE RÉGULARISATION EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT - DEMANDES D'AUTORISATION INITIALE SANS TRAVAUX SUR 2 SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX (74) : « PROTECTION D'ARGENTIÈRE – RIVE DROITE » « PROTECTION DU QUAI DES MOULINS »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)» ;

Vu la décision 2020-D-182 portant attribution du marché de prestations intellectuelles n°2020-PI-18 pour «ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE 2020-PI-18: 2 DOSSIERS DE RÉGULARISATION EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT - DEMANDES D'AUTORISATION INITIALE SANS TRAVAUX SUR 2 SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX (74) : « PROTECTION D'ARGENTIÈRE – RIVE DROITE » « PROTECTION DU QUAI DES MOULINS» ;

Considérant le montant initial du marché 2020-PI-18 de 67 275€ HT (tranches Optionnelles comprises) ;

Considérant la durée d'exécution de 12 mois du marché 2020-PI-18 notifié le 16/10/2020 ;

Considérant les demandes complémentaires des services instructeurs notamment pour la réalisation d'une modélisation induisant une prolongation des délais et un surcoût de 2900€ HT soit un écart de 4.3% du montant initial total du marché (Tranches optionnelles comprises) ;

Considérant le délai nécessaire pour engager des démarches d'organisation entre la commune de Chamonix, et le SM3A sur la gestion de crise au droit d'un système d'endiguement ;

Considérant le changement du comptable assignataire de la dépense depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2020-PI-18 intitulé « 2 DOSSIERS DE RÉGULARISATION EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT - DEMANDES D'AUTORISATION INITIALE SANS TRAVAUX SUR 2 SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX (74) : « PROTECTION D'ARGENTIÈRE – RIVE DROITE » « PROTECTION DU QUAI DES MOULINS » ayant pour objet :

1. De prolonger le délai d'exécution jusqu'au 16/10/2023
2. D'introduire une augmentation de 4.3% du montant total du marché pour la réalisation d'une modélisation complémentaire à hauteur de 2900€ HT ;
3. D'acter le changement du comptable assignataire de la dépense ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame le comptable public
- DECREMPS BTP, entreprise titulaire du marché

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 27-09-2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





DÉCISION N° 2022-D-202

Objet : Attribution des travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe – marché 2022-TVX-06

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-2-1 ;

Vu le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019, et notamment sa fiche-action ZH1 ;

Considérant l'arrêté n° DDT-2021-0734 délivré par la DDT, portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques pour la réalisation de la première tranche de travaux de restauration hydromorphologique de l'Arve sur l'EBPB ;

Considérant l'arrêté n° DDT-2021-1359 délivré par l'autorité environnementale portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la restauration écologique et hydromorphologique de l'EBPB ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 22/08/2022 et le 19/09/2022, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant les offres reçues et notamment l'offre d'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES - ETS FOREZIENNE, apparaissant comme la plus avantageuse selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres

Considérant l'avis de la commission MAPA du SM3A du 22.09.2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n° 2022-TVX-06 intitulé «travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe» à EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES - ETS FOREZIENNE domicilié 695 avenue Paul Louis Merlin - 73800 Montmélian pour un montant prévisionnel de **117 819.25** €HT soit 141 383.10 €TTC.

ARTICLE 2 : De signer tout document relatif à l'attribution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 074-257401943-20220928-2022_D_202-AU



Année 2021 Feuillet n° 2022/.....	Paraphe
---	---------

Le 28/09 / 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président